

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 avril 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION - (N° 940)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 49

présenté par

M. Guy Geoffroy et M. Larrivé

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Art. 45-6. – Lorsque le dossier établi par la commission mentionnée à l'article 45-4 lui a été transmis, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision, qui intervient dans un délai d'un mois à compter de cette transmission, est publiée au *Journal officiel*. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à achever le rétablissement du rôle de la commission de contrôle auprès du Conseil constitutionnel dans la surveillance des opérations de recueil des soutiens.